

### **Résumé de la motion**

Par motion déposée le 31 octobre 2006 et développée le 3 novembre 2006 (*BGC* p. 2748), les motionnaires demandent que soit introduit dans l'ensemble de la législation fribourgeoise, partout où celle-ci prévoit la mise en place d'un conseil, d'une commission ou de tout autre groupe de travail, le principe que la fonction des membres cesse de plein droit lorsqu'ils quittent l'autorité ou le groupe de personnes qu'ils représentent.

Ce principe vient d'être introduit dans la loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature, à son article 10, et il serait judicieux d'appliquer cette règle à l'ensemble de l'Etat, lorsque les membres sont nommés non pas à titre personnel, mais en qualité de représentants d'une entité ou d'une organisation dont ils font partie.

S'il est parfois utile de continuer à pouvoir bénéficier des compétences et de l'expérience de ces membres, les motionnaires relèvent que cela peut se faire au détriment des autorités ou des organisations représentées, et celles-ci devraient pouvoir confirmer ou pas la désignation de leurs représentants qui ne font plus partie de leurs membres.

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Il convient d'abord de préciser que la limitation dans le temps de la fonction de membres de commissions, conseils ou autres groupes de travail à l'Etat en fonction de l'appartenance de ces membres à une autorité ou organisation déterminée ne s'appliquerait qu'aux cas où une telle représentation est prévue dans un acte législatif et seulement lorsque l'autorité ou l'organisation représentée a désigné l'un de ses membres sans y être légalement obligé. En effet, un membre d'une commission, conseil ou autre groupe de travail peut faire partie d'une autorité ou d'une organisation sans que celle-ci ait un droit à être représentée, et une autorité ou une organisation ayant un droit d'être représentée peut normalement aussi désigner une personne non membre, sauf disposition légale contraire.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat est d'accord sur le principe avec cette motion afin que les autorités ou organisations représentées de droit, et de plus par l'un de leurs membres sans y être légalement tenu, puissent se déterminer à nouveau librement lorsque leur représentant ne fait plus partie de ladite autorité ou organisation. Le Conseil d'Etat n'est en revanche pas d'accord de prévoir systématiquement que toutes les autorités ou organisations représentées doivent l'être par leurs membres.

Il demeure cependant à examiner s'il est nécessaire d'introduire une telle règle partout où la législation fribourgeoise prévoit des commissions, conseils ou autres groupes de travail avec des représentants d'autorités ou d'organisations. Nous constatons que le règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC ; RSF 122.0.61) prévoit déjà à son article 6 al. 1, que « les membres informent sans délai l'autorité de nomination lorsque des conditions qui ont prévalu lors de leur nomination se sont modifiées de manière importante ». Le Conseil d'Etat est d'accord d'y ajouter que l'autorité de nomination se détermine sur le maintien ou le changement d'un représentant lorsque celui-ci ne fait plus partie de l'autorité représentée et que cette appartenance n'est pas légalement prescrite.

Le ROFC a un champ d'application suffisamment large pour s'appliquer également à tous les conseils, organes ou autres groupes de travail dès lors que son article 2 al. 2 prévoit qu'une « commission est un organe institué pour assumer des tâches publiques pour le compte de l'Etat et dont une partie des membres au moins exercent leur fonction à titre accessoire ; la dénomination effective de cet organe n'est pas déterminante ». En outre, le ROFC connaît certes quelques exceptions à son article 3, soit les commissions parlementaires, celles relevant du Pouvoir judiciaire, les commissions organiques des établissements personnalisés, celles reposant sur un acte intercantonal et les jurys d'examen. Pour les commissions parlementaires, il va de soi que celles-ci ne peuvent être composées que de députés en fonction. Pour les autres commissions susmentionnées et les jurys d'examen, on peut relever qu'une autorité représentée peut de toute manière en tout temps changer de représentant, surtout lorsque celui-ci n'en fait plus partie, quelle qu'en soit la raison.

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'accord de compléter l'article 6 al. 1 du ROFC dans le sens mentionné ci-avant pour réaliser quasi complètement la motion et il lui paraît disproportionné et superflu de modifier toutes les nombreuses lois concernées par la motion. En conséquence, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion puisque le but recherché par cette dernière sera atteint en complétant le ROFC.

Fribourg, le 1<sup>er</sup> mai 2007